

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la
Protection de l'environnement

AUTORISATION

Société C.C.M.P.
à BOUCHEMAINE

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Prescriptions complémentaires

D3 – 2008 n° 679

Vu le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1 et L. 512-1 ;

Vu l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques, notamment son article 5 ;

Vu la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire DPPR/SEI2/CB-06-0388 du 28 décembre 2006 relative à la mise à disposition du guide d'élaboration et de lecture des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes et des fiches d'application des textes réglementaires récents ;

Vu la circulaire DPPR/SEI2/AL- 06- 357 du 31 janvier 2007 relative aux études de dangers des dépôts de liquides inflammables - Compléments à l'instruction technique du 9 novembre 1989 ;

Vu la circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés ;

Vu la pollution de la Maine du 8 septembre 2000 à l'occasion d'un transfert d'hydrocarbures par l'intermédiaire du réseau pluvial longeant la zone de dépotage wagon et le déraillement d'un wagon sans occasionner de fuite le 27 décembre 2006 dans cette même zone ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP), dont le siège social est situé 29, rue Cambacérès 75008 PARIS, pour les installations de stockage d'hydrocarbures qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bouchemaine, et notamment son arrêté préfectoral D3 - 94 - n° 325 du 11 mai 1994 ;

Vu l'étude de dangers référencée E 864 HC – 04/08/2006 transmise en date du 10 août 2006 ;

Vu le rapport en date du 14 octobre 2008 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en sa séance du 30 octobre 2008 ;

Considérant que la Société CCMP exploite des installations visées par l'article L.515-8 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'étude de danger présente les éléments et analyses déterminant les zones de risques autour de l'établissement CCMP de Bouchemaine ;

Considérant le nouvel état des connaissances concernant les phénomènes dangereux possibles pour des dépôts d'hydrocarbures stockant du fuel et du gazole ;

Considérant que l'évaluation des enjeux autour du site doit comprendre l'identification de l'ensemble des enjeux du périmètre étudié et de leurs cas les plus défavorables en terme d'occupation de l'espace ;

Considérant que l'étude de danger est un préalable à l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

Considérant qu'un Plan de Prévention des Risques Technologiques doit être établi autour de ces installations ;

Considérant que, par circulaire en date du 3 octobre 2005, le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable a classé le PPRT de cette entreprise en phase 4 ;

Considérant que l'étude des dangers susvisée doit être complétée pour donner, dans les formes prévues par les textes susvisés, les éléments nécessaires à la détermination de l'aléa engendré par les installations ;

Considérant que les prescriptions arrêtées ci-dessous contribueront à la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Maine et Loire ;

A r r ê t e

Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP), dont le siège social est situé 29, rue Cambacérès 75008 PARIS, pour les installations de stockage d'hydrocarbures qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bouchemaine doit respecter les dispositions détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : Délais de remise des compléments à l'étude de dangers

La société CCMP doit produire au préfet, pour son établissement de Bouchemaine, l'ensemble des compléments **D 1 à D 31, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 3 : Réduction du risque à la source

Il n'est pas évoqué de réduction du risque à la source pour justifier que les potentiels de danger ne peuvent être réduits (réduction du risque à la source par les volumes, les unités de livraison, pour les rétentions, ...).

D10 : L'exploitant doit justifier de son besoin global de stockage sur le site, puis de son mode d'approvisionnement notamment vis à vis des volumes mis en œuvre par bac.

Article 4 : Compléments généraux à l'étude de dangers

Le dossier ne présente pas l'établissement. Des modifications sont survenues en terme de la présence d'un responsable du dépôt.

D1 : L'exploitant actualise les données sur la société en présentant en particulier le groupe, le personnel présent (et ses responsabilités), les sous-traitants intervenants, ses capacités techniques et financières.

La situation administrative des installations dans l'étude de danger est différente de celles autorisées par l'arrêté préfectoral du 11 mai 1994 notamment parce que les bacs de la cuvette EI2 ne contiennent plus d'hydrocarbures. Les débits des installations soumises à la rubrique 1434 ne sont pas précisés.

D2 : L'exploitant précise le détail des débits de ses installations visées à la rubrique 1434-2 de la nomenclature des installations classées.

L'étude foudre date de 2001 avec réalisation des travaux en octobre 2002 et attestation de conformité datée du 31 juillet 2003.

D4 : : Conformément à l'arrêté du 15 janvier 2008 l'exploitant doit procéder à la vérification quinquennale suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 de l'état des dispositifs de protection contre la foudre. Relativement aux niveaux de protection requis pour les cuvettes 1 et 2 (respectivement I et IV), l'exploitant se positionne par rapport aux recommandations de la norme sur la périodicité des vérifications à effectuer (annuelle,...).

L'exploitant ne précise pas la gestion des opérations d'arrêt, de démarrage, de maintenance et des opérations à caractère exceptionnel.

D5 : La gestion des opérations de démarrage, d'arrêt, de maintenance et des opérations à caractère exceptionnel doit être précisée.

D6 : Les déchets (emplacement du stockage, volume maximal,...), leurs potentiels de dangers ainsi que leurs suivis doivent être précisés.

Il est écrit que les rétentions des hydrocarbures sont étanches et il est noté que la vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche sera au maximum de 10^{-8} m/s. L'exploitant indique « conforme » sur ce point et cite le rapport GEOSCOPI de 1993. Or p7 de ce même rapport les résultats de ces vitesses sont tous compris entre $1.11 \cdot 10^{-5}$ et $4.25 \cdot 10^{-6}$, soient toutes supérieures à 10^{-8} m/s, et donc le qualificatif étanche paraît excessif.

D7 : L'étude de dangers doit intégrer les résultats des études précédentes et argumenter des modifications survenues si celles-ci sont de nature à modifier les connaissances antérieures. Notamment les caractéristiques d'étanchéité des cuvettes de rétention doivent être présentées.

Page 16 de l'étude de dangers il est écrit que l'activité se fait essentiellement à la saison de chauffe. La saisonnalité de l'activité n'est pas analysée au niveau des potentiels de dangers.

D8 : L'exploitant doit présenter si la nature cyclique de son activité est de nature à modifier la nature ou l'intensité des potentiels de dangers.

L'examen de la conformité avec l'arrêté préfectoral n'a pas été réalisée dans l'analyse de la conformité réglementaire.

D9 : L'exploitant doit présenter dans son étude de dangers comment il s'assure du respect des prescriptions de son arrêté préfectoral.

La liste des personnes ayant collaboré à l'élaboration de l'étude de dangers et leur qualité n'est pas mentionnée.

D12 : L'exploitant doit préciser la liste et la qualité des personnes engagées dans son étude de dangers.

Les bacs A, B, D, E, L, M, N, O, P ne sont pas équipés de système de détection niveau haut.

D 16 : Relativement à la barrière B2 retenue, l'exploitant doit présenter un échancier de réalisation. Les modes d'actions de ces systèmes de détection niveau haut doivent être détaillés.

L'étude de danger précise que les bacs L,M et N ne sont pas construits selon le CODRES et qu'à ce titre ils ne sont pas frangibles. Comme mesure complémentaire il est indiqué que la cuvette est résistante à l'effet de vague. Enfin comme adéquation à la performance attendue de la MMR B3 il est systématiquement indiqué que les cuvettes de rétention sont résistantes à l'effet de vague. Pour cette cuvette LMN située en aval des autres rétentions et en élévation par rapport à la voie ferrée, cuvette n'ayant pas fait l'objet comme OPRS de renforcement par palplanche, il devra être démontré sa résistance à l'effet de vague.

D17 : La résistance de l'ensemble des cuvettes à l'effet de vague doit être démontrée, en particulier pour LMN, en prenant en compte que c'est la prévention de cet effet qui a conduit au renforcement par palplanches pour les cuvettes OPRS. Les compléments attendus au **D14** pour chacun des bacs L, M et N seront utilisés.

Les données relatives au volume d'émulseur disponible et débits des groupes incendie doivent être actualisés dans l'étude de danger en intégrant notamment les éléments fournis dans le courrier du 6 février 2007

D19 : La description des moyens de lutte contre l'incendie doit être actualisée pour tenir compte des améliorations apportées et de la demande **D24**.

La grille d'analyse diffère entre la page 207 et la page 129.

D22 : L'exploitant présente une grille de cotation de la gravité homogène. Il précise par ailleurs les raisons particulières qui conduisent à compléter la grille d'acceptation réglementaire issue de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 des conditions d'atteinte à l'environnement.

La cinétique d'une fuite autre que sur bac n'est pas analysée.

D23 : L'exploitant développe son analyse de la cinétique pour des fuites survenant sur les organes de transfert situés hors rétention (dépotage wagon, transfert entre bac).

Dans son calcul du besoin d'émulseur, l'exploitant prend un coefficient $f_2=0.25$ qui signifie que 100% des moyens de lutte contre l'incendie sont mis en œuvre en moins de 45 minutes. Dans son analyse de la cinétique associée au feu de cuvette, l'exploitant indique que le temps maximum cumulé pour que le réseau incendie soit en pression est de 50 minutes. Par ailleurs le taux d'application d'émulseur a fait l'objet d'une divergence entre celui préconisé par les pompiers suite à l'exercice POI de 2005 (4.5 l/m².min) et celui retenu (2.8 l/m².min).

D24 : les hypothèses retenues dans le calcul du volume d'émulseur doivent correspondre aux temps d'intervention et au taux d'application défini avec les services d'incendie et de secours.

Article 5 : Exhaustivité des phénomènes dangereux

L'exploitant étudie et présente les phénomènes dangereux identifiés par les circulaires DPPR/SEI2/AL-06-357 du 31/01/2007 et DPPR/SEI2/AL-07-257 du 23/07/2007.

A ce titre il étudie les phénomènes d'explosion de bacs, de feux de cuvette, de Boil-over (couche mince), de pressurisation de bacs pour chacun de ses bacs.

Il justifie pour chacun des ses bacs en tenant compte de sa spécificité (produit stocké, caractéristiques physiques des bacs, moyens de maîtrise des risques présents, ...) de la prise en compte de chacun de ces phénomènes dangereux.

L'annexe IV de l'AM du 10 mai 2000 indique que certains événements initiateurs précisément nommés peuvent ne pas être retenus si et seulement si les installations sont conformes aux réglementations spécifiques. Les données nécessaires vis à vis du positionnement par rapport à chaque événement initiateur listé dans l'annexe IV de l'AM du 10 mai 2000 doivent donc être présentes dans l'étude. En particulier :

- Pour les événements climatiques, tenue au séisme, ... les référentiels de construction doivent être précisés (neige et vent séisme, CODAP, norme EN 14015...)

- L'étude des dangers doit évaluer la tenue au séisme des installations (bacs, canalisations, installations annexes,...) par rapport à la réglementation séisme (l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 et la carte éditée par le BRGM en 2006). Le positionnement par rapport au type de zone comme présenté dans l'étude de dangers n'apporte aucune justification sur l'absence de sensibilité des installations au risque séisme.
- L'étude de danger doit présenter succinctement les dispositions prises pour éviter tout acte de malveillance (si nécessaire à remettre sous pli scellé).

D13 : L'exploitant complète son étude de dangers vis à vis de ces points.

Publié postérieurement à la remise de l'étude de dangers, la circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23 juillet 2007, relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés, actualise la connaissance de certains effets dans les dépôts de liquides inflammables.

En particulier la circulaire précise que :

« Un réservoir atmosphérique à toit fixe contenant un liquide inflammable peut, quand il est pris dans un feu de nappe l'enveloppant, être le siège d'une évaporation du liquide, puis d'une montée en pression du gaz qui peut conduire à des accidents majeurs. Les phénomènes dangereux suivants peuvent notamment se produire :

* ...

* un autre type de phénomène dangereux, qui constitue une nouveauté par rapport aux instructions précédentes, et qui se caractérise par une montée en pression relativement lente, du fait de la vaporisation du produit contenu dans un réservoir pris dans un feu enveloppant. La pression atteinte par le gaz peut alors être importante et lorsque l'enveloppe du réservoir cède, une boule de feu liée à une vaporisation partielle instantanée et une inflammation des produits peut être générée. A défaut de disposer d'investigations plus poussées pour caractériser cette boule de feu, elle peut être considérée comme assez similaire au boil over classique tel qu'il apparaît dans mon instruction technique du 9 novembre 1989. Le phénomène peut toutefois être prévenu par la mise en place d'évents de respiration suffisamment dimensionnés pour évacuer le gaz en surpression.(.....) de bien vouloir retenir pour ce phénomène dans les études de dangers sur lesquels vous aurez à vous prononcer les distances d'effets associées au boil over classique (et ce, pour tous les liquides inflammables) lorsque l'exploitant n'aura pas mis en place d'évents de respiration correctement dimensionnés, et à l'inverse d'accepter une proposition de l'exploitant de considérer le phénomène dangereux comme physiquement impossible lorsque ces événements seront présents. »

D14 : L'exploitant complète son étude de dangers en prenant en compte les effets de pressurisation, bac par bac avec les cas particuliers des bacs L, M et N (D17), et des mesures préventives mises en place ou qu'il envisage (événements de respiration suffisamment dimensionnés pour évacuer le gaz en surpression, ou bien une argumentation suffisante prouvant que les toits concernés cèdent à une pression comparable à la pression de dimensionnement des événements).

La circulaire DPPR/SEI2/AL- 06- 357 du 31 janvier 2007, relative aux études de dangers des dépôts de liquides inflammables - Compléments à l'instruction technique du 9 novembre 1989, et postérieure à la remise de l'étude de danger apporte des éléments d'appréciation qui ont été partagés par les représentants de l'administration et des professions concernées. En particulier des hypothèses diffèrent notablement entre les éléments du dossier et les éléments retenus par la circulaire (taux de régression présenté à 0.03324 contre 0.055,...). Etant donné que la courbe enveloppe 5 kW/m² obtenue par la méthode retenue par l'exploitant tangente la voie ferrée, que sur l'exemple donné par le GTDLI (Groupe de Travail Dépôts de Liquides Inflammables) les distances dues aux effets thermiques obtenues par le modèle TNO-UFIP sont inférieures à celles du modèle GTDLI, que le taux de régression considéré par la méthode retenue est bien inférieure à celui retenu par le GTDLI, que la géométrie de la nappe en feu est différente selon les modèles, il est possible que la modélisation proposée soit minorante. Il est demandé à CCMP de préciser les distances qui seraient obtenues par la méthode retenue par le GTDLI.

D25 : L'exploitant doit revoir les distances d'effets qu'il a calculées en intégrant les hypothèses présentées dans la circulaire du 31 janvier 2007 relatives à la modélisation des effets thermiques dus à un feu de nappe d'hydrocarbures liquides.

L'étude du phénomène de boule de feu doit être revue sur la base des derniers éléments transmis par le ministère en charge des installations classées.

D26 : L'exploitant étudie, cote selon les critères de probabilité, intensité, cinétique et gravité et propose une représentation graphique des zones d'effets associées au phénomène de Boil over sur couche mince.

La circulaire DPPR/SEI2/AL- 06- 357 du 31 janvier 2007, relative aux études de dangers des dépôts de liquides inflammables - Compléments à l'instruction technique du 9 novembre 1989, et postérieure à la remise de l'étude de danger apporte des éléments d'appréciation qui ont été partagés par les représentants de l'administration et des professions concernées. En particulier des hypothèses diffèrent notablement entre les éléments du dossier et les éléments retenus par la circulaire.

D27 : L'exploitant doit revoir les distances d'effets qu'il a calculées en intégrant les hypothèses présentées dans la circulaire du 31 janvier 2007 et relatives à la modélisation de surpression due à une explosion de bac atmosphérique.

L'étude de dangers doit présenter l'ensemble des phénomènes dangereux et les aléas associés.

Cette étude de dangers ne présente pas les phénomènes dangereux :

- liés à la fumée des feux,
- liés au stationnement des véhicules,
- les phénomènes de rupture catastrophique des bacs avec ouverture de la robe, effet vague et épandage important hors cuvette. Les retours d'expérience de Buncefield (cas de rupture catastrophique de l'ensemble des bacs d'une cuvette suite à surpression, qui crée le débordement de la cuvette avec inflammation et incendie généralisé) et d'Ambès (vague avec débordement sans inflammation en cas de rupture catastrophique d'un bac) montrent dans les deux cas, que le phénomène obtenu n'est pas dimensionné par l'étude des dangers actuelle.

D28 : L'exploitant doit compléter son étude de dangers des effets toxiques liés aux fumées des incendies au stationnement de véhicules routiers et wagons, aux phénomènes de rupture catastrophique des bacs.

Article 6 : Qualité de la maîtrise du risque

L'exploitant détermine le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille figurant à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10/05/2000 modifié en tenant compte des éléments suivants :

6.1. La détermination de la probabilité :

6.1.1. L'exploitant justifie les probabilités qu'il retient pour la cotation de l'événement redouté central.

D15 : A ce titre il décrit et évalue les performances (selon les critères de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005) de l'ensemble des mesures de maîtrise du risque présentes sur le site. Ce point concerne à minima :

- L'inspection des bacs (en séparant l'inspection décennale de l'inspection autre ne nécessitant pas l'accès à l'intérieur du bac)
- La limitation du débit de remplissage en analysant sa pertinence pour chacun des bacs ;
- Les systèmes de décompression des lignes de transfert branchés en amont et aval des vannes de coupure (ensemble soupape et tuyauterie de petit diamètre). Compte tenu de la présence de ces tuyaux de décompression, et parce que leurs caractéristiques sont peu développées, il est demandé d'estimer le volume potentiellement épandable en cas de défaillance et de l'intégrer dans l'arbre des défaillances ;
- La procédure de réception wagon. Dans la procédure de réception wagon doivent apparaître l'ensemble des dispositions prises suite aux incidents, en particulier suite à la pollution de la Maine du 8 septembre 2000 et plus récemment il doit être intégré le risque de sortie en butée de wagon (dont au regard du dernier incident, la MMR liaison radio entre le conducteur de locomotive et homme voirie n'a pas semblé adaptée) ;
- Les clapets anti-retour PCC ;
- Les vannes (de purge) condamnées en dehors des opérations de purge ;
- L'état des flexibles à l'arrivée des wagons ;

- L'arrêt des opérations en cas d'orage (préciser le détecteur) ;
- La coupure de l'électrification lors de la réception d'une rame de train ;
- La détection de débit nul sur les pompes ;
- La prise en compte des contraintes mécaniques liées à la dilatation thermique pour les lignes non équipées de systèmes de décompression ;
- Réseau incendie : la mise hors gel des colonnes montantes (le reste de l'installation étant enterré). Il doit être justifié que l'ensemble du réseau sectionné et maillé qui reste en eau est bien conçu pour résister aux conditions de gel extrêmes rencontrées et que même pour ces périodes les organes de sectionnement restent manœuvrables. Concernant sa réserve d'eau, l'exploitant doit préciser comment il s'assure que pour ces mêmes températures extrêmes sa réserve d'eau contenue dans une enceinte béton n'est pas de nature à la rompre ;
- Les réserves d'eau incendie sont réparties en 1200 m³ en bac béton et 2800 m³ en bac acier positionnés sur la cuvette EI2. Compte tenu de l'éloignement de cette cuvette EI2 de la pomperie, le débit d'eau fourni par les groupes incendie à partir de cette seule cuvette devra être précisé et plus généralement les conditions de mise en œuvre de cette réserve incendie ;
- L'alimentation en émulseur est réalisée par un seul équipement (groupe motopompe). L'exploitant doit justifier comment il peut compenser son éventuelle défaillance.

6.1.2. Concernant les effets dominos, l'étude des dangers doit étudier :

- Les effets dominos, internes et externes, liés aux effets thermiques mais aussi aux effets de surpression et aux effets missiles (c.f. retour d'expérience de St-Herblain, Buncefield, Dagneux,...). Ces effets sont des événements initiateurs supplémentaires des ERC (Evènements Redoutés Centraux) connus ou des ERC supplémentaires. L'étude des dangers doit expliciter clairement comment ces effets peuvent modifier les cotations génériques en probabilité des ERC et quelles sont les mesures de maîtrise des risques mises en œuvre par rapport à ces effets dominos.
- En fonction des informations disponibles fournies par la SNCF, les risques d'agression externe sur les installations des dépôts (agression sur le site lié au déraillement d'un train - voyageurs ou marchandises -circulant hors du site).

D20 : L'exploitant étudie comment les effets dominos, susceptibles d'être également des événements initiateurs, peuvent modifier les cotations en probabilité des événements redoutés centraux.

L'ensemble des scénarii relatifs à une fuite d'hydrocarbures présente un système de décote de la probabilité par rapport à la mesure de maîtrise des risques rétention. A la connaissance de l'inspection des installations classées pour plusieurs cuvettes de rétentions, à l'exception de LMN, la vidange des eaux pluviales s'effectue de manière gravitaire par l'intermédiaire d'une vanne actionnée manuellement par l'homme. La cotation du niveau de confiance d'une barrière humaine non redondante est présentée à 0 par l'étude de danger.

Pour les cuvettes de rétention faisant l'objet d'une vidange gravitaire des eaux pluviales, il devra revoir la décote en probabilité retenue dans sa grille d'analyse.

D21 : L'exploitant analyse la décote de probabilité pour les scénarii impliquant une cuvette de rétention dont la vidange des eaux pluviales se fait de manière gravitaire.

6.2. La détermination de la gravité:

L'exploitant justifie les niveaux de gravité qu'il retient pour la cotation des accidents et phénomènes dangereux, à ce titre :

Il prend en compte l'existence notamment de l'aire de repos des gens du voyage, les routes, les tiers (enfants de salarié, conjoint non employé par CCMP,...) logeant à l'intérieur du site. Enfin il n'est pas mentionné la présence ou l'absence de captage d'eau. Le recensement doit être exhaustif et décrit.

D3 : L'exploitant doit compléter sa description de l'environnement du site.

L'estimation du nombre de personnes exposées n'a pas été réalisée selon la méthodologie définie par le Ministère de l'Écologie, de l'Aménagement et du Développement Durable issue de l'article 10 de l'arrêté du 29 septembre 2005 (PGIC) spécifiant que la gravité doit prendre en compte "la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées" et non une moyenne calculée en équivalent temps plein tel que présenté dans l'Etude de dangers de l'exploitant.

D29 : L'exploitant doit recenser les enjeux en appliquant la méthodologie définie par le ministère en estimant la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées aux effets de chaque accident potentiel tel spécifié dans l'article 10 de l'arrêté du 29 septembre 2005 (PGIC) reprise dans la circulaire DPPR/SEI2/CB-06-0388 du 28 décembre 2006 - fiche n°1), A ce titre il prend en compte les personnes potentiellement exposées (voir point **D3**) telles celles dans un train circulant à proximité, la présence de l'aire de repos des gens du voyage, les routes, les tiers logeant à l'intérieur du site, Le recensement doit être exhaustif et décrit.

6.3. Les propositions d'amélioration de la sécurité

D 30 : L'exploitant, en fonction de sa nouvelle évaluation de la situation sur le site, propose des mesures de maîtrise des risques afin de satisfaire aux objectifs prévus par la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

Il fournit un planning de mise en place de ces propositions.

Article 7 : Mesures de maîtrise du risque d'épandage sur la zone de dépotage wagon

L'analyse du retour d'expérience donne des exemples de dysfonctionnements observés plusieurs fois pour les décanteurs déshuileurs (dimensionnement, problème d'exploitation, ...) qui ne permettent pas de juguler la pollution avale (retour d'expérience cité dans l'étude de danger : le château d'almeneches, saint die, meroux moval, cournon d'auvergne).

D11 : L'exploitant doit présenter les moyens de prévention et autres dispositions qu'il aura pu choisir pour limiter ou supprimer l'occurrence de ce même dysfonctionnement sur ses installations, et développer les mesures prises ou qu'il prévoit pour la zone dépotage wagon qui n'est pas pourvue d'un système de collecte, de rétention, de séparation des hydrocarbures ou de leur détection .

En particulier l'exploitant étudie dans son étude de dangers le risque (probabilité, gravité, cinétique) d'épandage sur la zone de dépotage wagon, détermine le volume maximal pouvant rejoindre le réseau des eaux pluviales et propose des mesures, assorties d'un échancier, permettant le confinement de ce volume dissocié du réseau des eaux pluviales.

Pour l'évaluation de la performance de la barrière B3 concernant la cuvette de rétention déportée de la zone de déchargement wagon, il est indiqué p167 que l'installation est conforme à l'étude géotechnique. Or ce fossé de drainage des eaux pluviales en « tout venant » ne peut être accepté comme volume de rétention. De plus l'écoulement de ce fossé n'est obstrué que par un couvercle métallique *qui est positionné par un opérateur à chaque opération*, donc avec un niveau de confiance incertain.

D18 : l'analyse de la barrière B3 appliquée au dépotage wagon doit être complétée, en terme de proposition, par rapport à la situation du fossé actuel et du bouchon simple de limitation des écoulements. L'application de la barrière B2 – détection maîtrise d'une fuite - sur ce sous-ensemble dépotage wagon doit être précisée.

Article 8 : Compléments nécessaires à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Technologiques

D 31 : L'exploitant présente la liste exhaustive des phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets, directement ou indirectement, à l'extérieur de l'établissement. Chacun de ces phénomènes est caractérisé par sa probabilité d'occurrence, sa cinétique et de l'intensité de ses effets en reprenant les valeurs fournies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation).

Cette liste est transmise à l'aide du tableau ci-joint Annexe 1.

Pour l'ensemble des phénomènes dangereux, l'exploitant doit préciser, sous forme géo-référencée (coordonnées Lambert), pour chacune des cartographies, les points d'émission à partir desquels sont définies les zones d'effet (contour du bâtiment, centre, ...)

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, sont précisées, pour chaque scénario, les mesures de sécurité passives, techniques et organisationnelles prises en compte.

Article 9 – Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

Article 10 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de BOUCHEMAINE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de BOUCHEMAINE et envoyé à la préfecture.

Article 11 - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est insérée par les soins de la préfecture et aux frais de la Société C.C.M.P. dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 12 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie de BOUCHEMAINE.

Article 13 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de BOUCHEMAINE, les inspecteurs des installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 2 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Signé : Louis LE FRANC

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.